

05.10.2015 - 08:00 Uhr

Media Service: Conseil suisse de la presse: Utilisation de citations: un accord tacite ne suffit pas toujours; Prise de position 39/2015 (presserat.ch/_39_2015.htm)

Bern (ots) -

Parties: Baur c. «Le Matin Dimanche»

Thème: Entretien aux fins d'enquête

Plainte partiellement admise

Résumé

Utilisation de citations: un accord tacite ne suffit pas toujours, estime le Conseil de la presse

Un journaliste doit-il demander l'accord de son interlocuteur pour utiliser des citations? La réponse n'est pas si tranchée qu'il y paraît, même lorsque les deux parties sont du métier. En mars 2015, «Le Matin Dimanche» a repris et résumé une longue enquête de la «Weltwoche» sur les conditions de suivi thérapeutique du meurtrier de la jeune Adeline M., tuée lors d'une sortie accompagnée en 2013. Pour préparer cette publication, le journaliste du premier s'est entretenu à plusieurs reprises avec son confrère alémanique pour fixer le cadre de cette reprise et discuter du contexte de l'article. Pour le journaliste alémanique, il est alors clair que ces échanges ne dépassent pas le cadre du service rendu entre collègues. C'est du moins ce qu'il affirme dans la plainte qu'il dépose au Conseil de la presse (CSP) après avoir constaté qu'il a été cité. «Le Matin Dimanche» au contraire, estime qu'il était évident que les entretiens allaient déboucher sur des citations, même si l'intention n'était pas explicite. Selon la directive 4.6 de la «Déclaration des devoirs et des droits du/de la journaliste», une citation utilisée dans le cadre d'un entretien aux fins d'enquête ne doit être soumise avant publication que si la personne interrogée le demande. Encore faut-il que cette personne soit avertie de cette utilisation, estime le CSP. En l'occurrence «Le Matin Dimanche» aurait dû formuler explicitement son intention. De plus, le CSP a statué dans des prises de positions précédentes que dans le cas d'entretien prolongé, et sous réserve d'un arrangement différent, les journalistes avaient l'obligation de soumettre à leurs interlocuteurs les déclarations destinées à être publiées. «Le Matin Dimanche» aurait donc dû faire relire spontanément les citations attribuées au journaliste de la «Weltwoche». Le Conseil a conclu que le chiffre 4 de la Déclaration a été violé sur ces deux aspects par «Le Matin Dimanche».

Contact:

Schweizer Presserat
Conseil suisse de la presse
Consiglio svizzero della stampa
Ursina Wey
Geschäftsführerin/Directrice
Fürsprecherin
Effingerstrasse 4a
3011 Bern
+41 (0)33 823 12 62
info@presserat.ch
www.presserat.ch

Diese Meldung kann unter <https://www.presseportal.ch/fr/pm/100018292/100778698> abgerufen werden.